

Arrêt

n° 278 020 du 27 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KALALA
Rue Saint Gilles 318
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à « *la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à son encontre le 05/01/22* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me S. ISHINWE *loco* Me J. KALALA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge, accompagné de son épouse, G. A., et de leurs deux filles, B. L. née en 2000 et B. A. née en 2004, le 28 décembre 2009.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le CGRA) le 9 décembre 2010. Par un arrêt n° 61 424 du 13 mai 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après, le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 17 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 20 juin 2011, avant d'être déclarée non fondée par la partie défenderesse aux termes d'une décision prise le 30 mai 2012.

1.4. Le 6 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) à l'encontre du requérant.

1.5. Le 8 septembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi.

1.6. Par deux arrêts n° 93 781 et n° 91 782 du 17 décembre 2012, le Conseil a rejeté les recours introduits contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour du 30 mai 2012 et l'ordre de quitter le territoire, visés au point 1.4. du présent arrêt.

1.7. Le 12 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du 8 septembre 2012 visée au point 1.5., assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.8. Le 1^{er} décembre 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.9. Par un arrêt n° 140 547 du 9 mars 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité du 12 février 2013, visée au point 1.7. du présent arrêt.

1.10. Le 2 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du 1^{er} décembre 2014 visée au point 1.8., et assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.11. Par un courrier daté du 15 janvier 2019, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi.

1.12. Par un arrêt n° 217 956 du 7 mars 2019, le Conseil a annulé la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire pris le 2 juin 2015, visés au point 1.10. du présent arrêt.

1.13. Par un courrier recommandé du 14 juin 2019, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.14. Le 29 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 1^{er} décembre 2014. Par un arrêt n° 230 865 du 7 janvier 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit par le requérant contre cette décision qui avait été déclarée nulle et non avenue par la partie défenderesse le 15 octobre 2019.

1.15 Le 29 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 1er décembre 2014. Par un arrêt n° 266 129 du 23 décembre 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit par le requérant contre cette décision.

1.16. Le 30 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'autorisation de séjour temporaire suite à la demande 9bis introduite le 15 janvier 2019 par le requérant. Cette autorisation de séjour, valable un an, était renouvelable aux conditions suivantes : *« La demande de renouvellement du titre de séjour doit être introduite auprès de la commune de résidence, au plus tôt, trois mois avant la date d'échéance du titre et au plus tard, 30 jours avant son échéance. Lors de la demande de renouvellement, la personne suivante devra produire la preuve d'un travail effectif et récent (contrat de travail et fiches de paies) ou la preuve qu'elle ne dépend pas des pouvoirs publics. Conformément à l'article 1/2 § 3 de la loi du 15.12.1980, l'intéressé devra apporter la preuve des efforts faits pour s'intégrer dans la société quand il demandera le renouvellement de son titre de séjour. L'Office des étrangers tiendra compte en particulier du suivi d'un cours d'intégration ou d'une formation professionnelle, de l'exercice d'une activité en tant que travailleur ou de la présentation d'une preuve d'inscription dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné, de la connaissance de la langue du lieu de résidence, et de la participation active à la vie associative. Une information complète sur le sujet est publiée sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be > Liens rapides > Volonté et efforts d'intégration en Belgique). En outre, il ne peut pas compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale par son comportement (...) L'intéressé devra par ailleurs apporter des preuves de liens affectifs avec sa fille mineure d'âge B. A., née le (...) ou prouver qu'il cohabite avec elle (...)*».

1.16. Cette autorisation de séjour a été prorogée jusqu'au 30 novembre 2021. Les parties s'accordent sur le fait que, lors de ce premier renouvellement, le requérant n'a pas fourni de preuves de cohabitation ou de liens affectifs avec sa fille.

1.17. A une date que le dossier administratif ne permet pas d'identifier avec précision, le requérant a sollicité un second renouvellement de son titre de séjour, en déposant la copie de son passeport, un extrait de casier judiciaire, la preuve de son travail effectif (contrat de travail et fiches de paie) et la preuve du fait qu'il ne dépend pas de l'aide sociale.

1.18. Le 29 novembre 2021 le requérant s'est vu notifier un courrier daté du 28 septembre 2021 l'invitant à produire, dans les quinze jours, *« un rapport de cohabitation effectif avec son enfant B. A. (...) (base de séjour) et B. L. A défaut d'une cohabitation effective, l'intéressé devra étayer de façon circonstancielle et probante l'existence de liens affectifs et financiers à l'égard de ses enfants (via par exemple : preuve du paiement de la pension alimentaire (extraits de compte bancaire), témoignages du directeur de l'école que fréquente les enfants attestant des relations père/enfants. Un courrier de la mère des enfants avec authentification de la signature de celle-ci, précisant les liens entre le père et les enfants ou tout autre document...) (...) ».*

1.19. Le 30 novembre 2021, le titre de séjour du requérant est arrivé à expiration.

1.20. Le 5 janvier 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 13 § 3, 1° et 2° de la Loi. Cette décision, notifiée au requérant le 28 janvier 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

nom, prénom : (...)

date de naissance : (...)

lieu de naissance : (...) nationalité : (...)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision / ~~au plus tard le (1) XXX~~ .

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13, §3, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

§ 3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

(...)

MOTIFS EN FAITS

Considérant que le séjour de l'intéressé a été régularisé le 30.12.2019 sur base de l'article 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considération que parmi les conditions mises à son séjour, il a été explicitement mentionné que l'intéressé devait apporter des preuves de liens effectifs avec sa fille mineure d'âge B. A., née le (...) ou prouver qu'il cohabite avec elle lors de la demande de renouvellement de son titre de séjour ;

Considérant qu'il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 09.01.2020 valable jusqu'au 30.12.2020 et renouvelé jusqu'au 30.11.2021 sur production d'un rapport de cohabitation ou de preuves de liens affectifs et/ou financiers avec son enfant B. A. (RN : ...) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré les liens entretenus avec sa fille suite à la décision de prolongation de son séjour le 27.01.2021 sur production de cette preuve;

Considérant qu'il ne produit également aucun document démontrant sa cohabitation ou les liens affectifs et/ou financiers entretenus avec son enfant B. A. (RN : ...) lors de la demande de renouvellement de son titre de séjour introduite en date du 14.09.2021 via sa commune de résidence;

Considérant qu'un courrier du 28.09.2021 de nos services lui a été notifié en date du 29.11.2021 par sa commune de résidence afin de produire dans les 15 jours suivant la notification dudit courrier des preuves de cohabitation effective ou de liens affectifs et/ou financiers entretenus avec son enfant B. A. et que celui-ci est resté sans réponse de la part de l'intéressé à ce jour ;

Considérant que son titre de séjour temporaire est périmé depuis le 30.11.2021 ;

Par conséquent, l'intéressé prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de la durée limitée pour laquelle il avait été autorisé au séjour en Belgique et il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « *la violation des articles 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la 4 loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 13 de la CEDH, du principe de bonne administration* ».

2.2. Dans une première branche, elle se livre à quelques considérations générales sur l'obligation de motivation et elle considère, en l'espèce, que la motivation de la décision attaquée est « *manifestement inadéquate* » et estime que la partie défenderesse « *procède manifestement [à] une appréciation déraisonnable des éléments du dossier* ».

Plus précisément, elle déclare que la partie défenderesse a procédé à une appréciation « *inappropriée et abusive* » de la situation du requérant, « *Puisque dès la première demande de renouvellement de séjour, le requérant a produit des justificatifs démontrant qu'il avait un emploi et qu'il sollicitait un séjour pour motif professionnel* » ; elle souligne que, selon la partie défenderesse, le titre de séjour temporaire du requérant a été renouvelé jusqu'au 30 novembre 2021 sur production d'un rapport de cohabitation ou de preuves des liens effectifs et financiers avec son enfant B. A., alors qu'en réalité, le requérant a sollicité, dès ce premier renouvellement, un titre de séjour sur base de son « *travail effectif* », en produisant son contrat de travail et ses fiches de paie. La partie requérante soutient que « *le requérant a cru légitimement qu'il disposait désormais d'une autorisation de séjour liée à son emploi* » et « *la motivation de la décision de l'Office des Etrangers n'explique pas pour quelles raisons concrètes l'éloignement du requérant du territoire est requise cette fois ci alors qu'il produit exactement les documents produits lors du premier renouvellement de séjour* ». Cette approche est, de l'estime de la partie requérante, contraire au principe de bonne administration.

Elle souligne également que l'article 13 de la Loi n'oblige pas à délivrer un ordre de quitter le territoire et que la partie défenderesse doit exercer son pouvoir d'appréciation. En l'espèce, elle constate que, depuis avril 2020, le requérant a trouvé un emploi d'ouvrier, qu'il a quitté son pays d'origine depuis 2009 et réside depuis lors de manière interrompue sur le territoire belge, et que son épouse et ses deux filles résident légalement en Belgique.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante se livre à quelques considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

Elle souligne que « *le requérant a noué, depuis 2009, diverses relations professionnelles et amicales sur le territoire belge* » et que « *Que sa vie privée existant en Belgique doit être protégée en droit et ce malgré la situation de de conflit qu'il vit avec son épouse et ses deux filles* » ; elle estime qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris le soin d'analyser l'éventualité d'une violation de l'article 8 de la CEDH, alors même qu'elle « *sait pertinemment que le requérant a une épouse, deux filles et un emploi effectif* ». Elle conclut qu'« *Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu* ».

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante déclare que l'acte attaqué a été pris en violation de l'article 13 de la CEDH. Après s'être livrée à quelques considérations générales sur le droit à un recours effectif, elle déclare que « *l'exécution de l'ordre de quitter le territoire violerait le droit de la défense ainsi que le principe d'effectivité expressément consacré par la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement à l'article 13 et par l'article 2,3° du Pacte fondamental relatifs aux droits civils et politiques* » et que « *l'exécution de cet acte attaque violerait manifestement l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 13 § 3, alinéa 1^{er}, de la Loi dispose que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants: [...] 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; [...]* ».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'occurrence, la partie requérante a été autorisée au séjour temporaire le 30 décembre 2019 pour une durée d'un an renouvelable. Cette autorisation de séjour était assortie des conditions suivantes :

- preuve d'un travail effectif et récent (contrat de travail et fiches de paies) ou preuve que le requérant ne dépend pas des pouvoirs publics ;
- preuve des efforts faits pour s'intégrer dans la société (cours d'intégration ou formation professionnelle, exercice d'une activité en tant que travailleur, preuve d'inscription dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné, preuve de la connaissance de la langue du lieu de résidence, preuve de la participation active à la vie associative) ;
- preuve que le requérant ne peut pas compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale par son comportement ;
- preuve de cohabitation ou de liens affectifs avec sa fille mineure d'âge B. A.

Cette autorisation de séjour temporaire a été prorogée une première fois jusqu'au 31 novembre 2021.

Lors de la seconde demande de prorogation, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué par le fait que le requérant « a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 09.01.2020 valable jusqu'au 30.12.2020 et renouvelé jusqu'au 30.11.2021 sur production d'un rapport de cohabitation ou de preuves de liens affectifs et/ou financiers avec son enfant B. A. (RN : ...) ; Considérant que l'intéressé n'a pas démontré les liens entretenus avec sa fille suite à la décision de prolongation de son séjour le 27.01.2021 sur production de cette preuve ; Considérant qu'il ne produit également aucun document démontrant sa cohabitation ou les liens affectifs et/ou financiers entretenus avec son enfant B. A. (RN : ...) lors de la demande de renouvellement de son titre de séjour introduite en date du 14.09.2021 via sa commune de résidence; Considérant qu'un courrier du 28.09.2021 de nos services lui a été notifié en date du 29.11.2021 par sa commune de résidence afin de produire dans les 15 jours suivant la notification dudit courrier des preuves de cohabitation effective ou de liens affectifs et/ou financiers entretenus avec son enfant B. A. et que celui-ci est resté sans réponse de la part de l'intéressé à ce jour », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation concrète en termes de recours.

En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant ne produit pas la preuve de sa cohabitation ou de ses liens affectifs avec sa fille mineure d'âge, B. A., de sorte qu'il ne remplit pas, au moment de la prise de la décision attaquée, l'ensemble des conditions requises pour le renouvellement de son titre de séjour.

Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel le requérant a sollicité et obtenu, dès le premier renouvellement, un titre de séjour sur la seule base de son « travail effectif », en produisant uniquement son contrat de travail et ses fiches de paie, celui-ci ne saurait prospérer. En effet, s'il est exact que le requérant n'a alors pas fourni de preuves de cohabitation ou de liens affectifs avec sa fille, le dossier administratif révèle néanmoins que « l'intéressé affirme avoir essayé à plusieurs reprises d'entrer en contact avec sa fille mineure A., née le (...) mais sans succès (refus de sa fille) » et que « le séjour de M. (...) peut être prorogé au 30.11.2021 et une réévaluation du dossier sera réalisée lors de la prochaine demande de prorogation, notamment au sujet de l'évolution des rapports à sa fille, Mme A. B. ».

Ainsi, les conditions du renouvellement du titre de séjour du requérant n'apparaissent pas avoir varié et la preuve de ses liens affectifs ou de sa cohabitation avec sa fille a bien fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse dès la première demande de renouvellement. Sur ce point précis, la partie défenderesse relève, dans sa note d'observations, qu'il s'agissait d'une « mesure de faveur (délai supplémentaire pour prouver les conditions mises au séjour) » dont le requérant a bénéficié.

Dès lors, le Conseil constate que la situation du requérant a été examinée de manière complète au vu des informations qui étaient connues lors de la prise de la décision attaquée. Partant, le grief développé dans la première branche du moyen unique, tiré en substance de la violation de l'obligation de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation, n'est pas fondé.

3.4.1. Quant à une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose comme suit : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive de permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des

autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., arrêt n°210.029 du 22 décembre 2010), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif et de la décision attaquée que la partie défenderesse avait sollicité du requérant des preuves de cohabitation effective ou de liens affectifs et/ou financiers avec son enfant, ce dont le requérant est restée en défaut de démontrer. Il échet de constater que la décision mentionne que le requérant ne remplit pas l'une des conditions mises à la prorogation de son séjour.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter et le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme non fondée à cet égard.

3.2.5. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE